1162 Saint-Prex, le 24 novembre 2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM
Séance du mardi 24 novembre 2026
Présidence : Mme Chantal Trabaud

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

Préavis n° 06/09/2026

- vu le préavis du Comité de Direction
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

1. d'accepter que le jeton de présence par séance s'élève à CHF 50.00 pour les délégué.e.s du Conseil Intercommunal, des commissions diverses et pour les séance du Bureau ;

2. d'accepter qu'il soit octroyé un jeton de présence par séance de commission à chaque délégué.e et deux jetons de présence par séance aux président.e.s des commissions diverses ainsi qu'aux rapporteurs s'ils sont différents des président.e.s ;

3. d'accepter l'indemnité annuelle de CHF 1'450.00 pour le/la président.e du Conseil Intercommunal ; ainsi que l'octroi de deux jetons de présence au/à la vice-président.e du Conseil Intercommunal en cas de remplacement du/de la président.e lors d'une séance ;

4. d'accepter l'indemnité annuelle de CHF 3'200.00 pour le/la secrétaire du Conseil Intercommunal ;

5. d'accepter l'indemnité forfaitaire pour le/la secrétaire suppléant.e par séance de CHF 350.00 pour les préparatifs administratifs et de CHF 375.00 pour la prise du procès-verbal et sa rédaction ;

6. d'accepter l'indemnité annuelle de CHF 3'500.00 pour chaque membre du Comité de Direction et de CHF 7'000.00 pour le/la président.e ;

7. d'accepter que toutes les indemnités soient versées directement aux communes respectives ;

8. d'accepter que les montants ci-après soient portés au budget dès 2027 :

   CHF 12'000.00 pour les jetons de présence des délégué.e.s du Conseil Intercommunal,

   CHF 1'450.00 pour le/la président.e du Conseil Intercommunal,

   CHF 3'200.00 pour le/la secrétaire du Conseil Intercommunal,

   CHF 28'000.00 pour les membres du Comité de Direction.

La Présidente

Chantal Trabaud

Le Secrétaire

Steve Bruchez

Pour rappel, dans les associations de communes, les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. Elles sont publiées et affichées aux piliers publics des communes membres (art. 166/167/168 LEDP et 114 LC). Ne peuvent cependant faire l'objet d'une demande de référendum : les nominations et les élections ; les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec le comité de direction ; le budget pris dans son ensemble ; la gestion et les comptes ; les emprunts ; les dépenses liées ; les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.